

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction du centre de rééducation « Les Jonquilles » sur la commune du
Havre
(Seine-Maritime) »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003071 relative à la construction du centre de rééducation « Les Jonquilles » sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par Madame Courcieras, gérante de la société civile immobilière du Parc des Jonquilles, reçue complète le 15 avril 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 26 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un centre de rééducation d'une surface de plancher de 5 254 m², sur les parcelles OA 113 et 115 d'une emprise totale de 27 140 m², entre la rue Roland Garros et Louis Blériot sur la commune du Havre ;

Considérant que le projet, pour lequel une demande de permis de construire a été demandée, relève de la rubrique n°39.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que nonobstant les informations fournies par le pétitionnaire dans le cerfa, le projet relève également de la rubrique n°41.a. du tableau pré-cité qui concerne les « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant le projet est situé dans la zone péri-urbaine AUE (zone à urbaniser à vocation économique) du plan local d'urbanisme approuvé le 19 septembre 2011 et dont la dernière modification date du 09 juillet 2018 ; que dans ce secteur, « les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'ensemble et dans le respect du projet urbain exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) » ;

Considérant que ce projet fait partie de l'orientation d'aménagement et de programmation « Le plateau nord-est » pour créer des zones d'activités « au vert » dans le cadre de la réalisation du parc d'activités Le Havre Plateau qui a pour vocation d'« accueillir des entreprises tertiaires dans un cadre paysager et environnemental de qualité » ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'« il n'existe pas de risque de cumul d'incidences » avec le projet de restructuration du stade Youri Gagarine situé à 270 m du projet ;

Considérant que le projet se situe en périphérie de la ville à 90 m des habitations les plus proches, à proximité immédiate d'exploitations agricoles, d'une future zone résidentielle et d'activités tertiaires en cours d'aménagement ; que le site est actuellement occupé par des terres agricoles cultivées et d'une clairière plantée d'arbres ;

Considérant que le projet se situe :

– à 1,2 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Littoral Cauchois » (FR 2300139) au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;

– à 795 m de la ZNIEFF la plus proche, la ZNIEFF de type II « Le littoral du Havre à Antifer » (230000295) ;

– en dehors de :

- zones humides ;
- corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité ;
- sites classés ou inscrits ;
- de périmètres de captage d'eau potable ;

et que le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement ces espaces ;

Considérant que la commune est soumise au plan de préventions des risques d'inondation du bassin versant de La Lézarde approuvé le 06 mai 2013 et se situe dans un territoire à risque important d'inondation ; que le projet se situe à proximité immédiate, dans sa frange sud, de

l'aléa faible ruissellement du périmètre réglementaire du PPRI et de l'aléa ruissellement (crue de moyenne probabilité) du TRI mais que le règlement écrit précise qu' « au sein des périmètres soumis au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde toutes les occupations et utilisations du sol doivent respecter la réglementation de ce dernier. Dans tous les cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront » ;

Considérant que la commune est soumise au plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 mais que le projet se situe en dehors du périmètre réglementaire du PPRT ;

Considérant que le projet est situé près de la route départementale RD 940, au niveau de la rue Louis Blériot ; que cette voie est identifiée dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Maritime (troisième catégorie) et qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir l'isolation adéquate des locaux par rapport aux bruits extérieurs ;

Considérant que la commune est soumise au plan d'exposition au bruit de l'aéroport Le Havre-Octeville approuvé le 17 janvier 2017, que le projet est situé à 170 m de l'aéroport Le Havre-Octeville et partiellement concerné dans la frange nord par une des zones réglementaires ; mais que le règlement écrit précise que « dans les périmètres de la zone à urbaniser à vocation économique concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Havre/ Octeville, les constructions doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation » ;

Considérant que le projet se situe sur l'ancien site SUEZ Remédiation, entreprise de pyrotechnie ; que cette société a effectué un diagnostic préalable à la construction du parc d'activités du Plateau pour attester l'absence de danger liés aux munitions ; que le déminage des cibles (enveloppes vides de bombes incendiaires, empennage de bombe, éclats de bombe) mises en évidence a été réalisé et que les déchets ferreux ont été évacués vers une filière agréée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction du centre de rééducation « Les Jonquilles » sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie:
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr